

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 17/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### DMT (DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exSGD)

Port 2961  
2961 route du Bassin Maritime  
59140 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
DUNKERQUE\_MULTIBULK\_TERMINAL\_(DMT)\_ex\_SGD\_Dunkerque\_070.02233\2\_Inspections\2022 08 09 risques technologiques\  
DMT\_dunkerque\_RAPVI\_070.02233.odt

Code AIOT : 0007002233

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement DMT (DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exSGD) implanté Port 2890 - Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMT (DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exSGD)
- Port 2890 - Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007002233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DMT est une filiale du groupe F-SCOTT.

La société DMT, en activité depuis 2012, opère actuellement en location-gérance sur le site SILONOR.

Elle exploite le site depuis le 14 février 2018

Le site, implanté sur le Grand Port Maritime de Dunkerque, comprend un bâtiment de stockage de

46 080 m<sup>2</sup> constitué d'une zone affectée aux céréales et d'une zone de transit de produits minéraux.

Le fonctionnement du site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 février 2013 et du 14 février 2018.

La société DMT est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités de :

- stockage de céréales (rubrique 2160-1a) partie A : 200 000 m<sup>3</sup> - partie B : 75 000 m<sup>3</sup>,
- stockage de 100 000 m<sup>3</sup> de produits minéraux pulvérulents en vrac (rubrique 2516-1).

Le site relève également du régime de la déclaration pour :

- des activités de transit de produits minéraux pulvérulents ou autres (rubriques 2516 et 2517) ;
- un dépôt d'engrais renfermant des matières organiques (rubrique 2171) ;
- des activités d'ensachage de substances végétales (rubrique 2260).

A noter que par une modification de la nomenclature des installations classées (décret du 26 novembre 2012), le silo relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 et non plus de l'autorisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	PROPRETÉ	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 37.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 42.4 et 42.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 42.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 37.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 31.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
12	PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
14	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU OU DES SOLS	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 9.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités avec suite à 14 articles de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues par le code du travail.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitation n'a pas été en mesure de fournir, le jour de l'inspection, un état des stocks détaillé. L'exploitant a déclaré stocker de la chaux, du clinker, des engrains de trois provenances différentes.  L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches données sécurité des matières stockées, et ne connaît pas précisément la nature des produits stockés.
Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• tenir à jour un état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers ainsi leur quantité ;</li><li>• disposer des fiches de données sécurité des matières stockées ;</li><li>• de vérifier le classement ICPE des matières stockées et de vérifier qu'il soit autorisé à les stocker ( notamment pour les stockages d'engrais pouvant être classé sous la rubrique 4702)</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 2 : Dispositions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.
En particulier, l'exploitation du silo se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.  Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Suite au départ du responsable de site en mai 2022, l'exploitation se fait sous la surveillance de la directrice générale de DMT. Toutefois Celle-ci n'a pas reçu de formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo.  Il est demandé à l'exploitant que la personne en charge de la surveillance de l'installation soit formée aux caractéristiques, l'activité et la sécurité du silo. Cette formation fera l'objet d'un plan formalisé et sera mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 3 : Dispositions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées sur le site avant rejet au milieu naturel.  Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.
Le volume du confinement est au minimum de 480 m3.  Les dispositifs nécessaires au confinement des eaux peuvent être actionnés en toutes circonstances. Ils sont repérés, accessibles et visibles en permanence. L'entretien et la mise en œuvre de ces organes sont définis par consignes.  Afin de répondre aux dispositions du présent article, les eaux pourront être confinées sur le site par la mise en œuvre des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• mise en place de seuils au niveau des portes du bâtiment de stockage, et<ul style="list-style-type: none"><li>• obturateur afin d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que ces dispositifs présentent toutes les garanties suffisantes (volume de confinement, résistance à la pression des eaux confinées, délais de mise en œuvre ...).</li></ul></li></ul> <b>Constats :</b> L'établissement ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction, ni de seuils au niveau des portes du bâtiment de stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'obturateur permettant d'empêcher les eaux d'extinctions recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales et d'extinction susceptibles d'être polluées ne peuvent pas être confinées.  Il est demandé à l'exploitant de pouvoir confiner les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume du confinement sera au minimum de 480 m3.  Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un obturateur afin d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 4 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'inspection un état d'empoussièvement très important, et des amas de matières mélangés ( engrais, chaux). L'exploitant ne dispose pas de matériel de nettoyage. Il sous-traite le nettoyage à des sociétés externes en fin de campagne, sans s'assurer que ces prestataires aient: <ul style="list-style-type: none"><li>• le matériel adapté aux risques présentés par les produits et poussières;</li><li>• la formation adaptée aux risques liés à l'activité ou les produits stockés.</li></ul> Il est demandé à l'exploitant de maintenir propres ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que le matériel de nettoyage soit adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ELECTRICITE / rapport annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;</li><li>• une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;</li><li>• les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.</li></ul>
La vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa de l'article 29.2. est réalisée suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.
La vérification des liaisons équipotentielles des masses métalliques est effectuée selon les normes et la réglementation en vigueur Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, le contrôle annuel de ses installations électriques.  Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme compétent la vérification de ses installations électriques et de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle.
Ce rapport comportera : <ul style="list-style-type: none"><li>• une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;</li><li>• une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;</li><li>• les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.</li></ul>
Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives éventuelles, afin de lever les non conformités signalées dans ce rapport de contrôle et de transmettre à l'inspection le suivi formalisé de celles-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 6 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 37.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déisenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont munis de dispositifs de déisenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de déisenfumage permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie ; ils représentent, a minima, le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation du bâtiment pourra être prise en compte pour le calcul de la surface de déisenfumage disponible .
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'inspection l'absence de dispositifs de déisenfumage.  Il est demandé à l'exploitant d'installer des dispositifs de déisenfumage cohérents avec la nature de l'activité permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie et représentant, a minima, le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 7 : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 42.4 et 42.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours / vérifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les services d'incendie et de secours disposent de deux poteaux incendie aux deux extrémités du bâtiment. [...] Ces poteaux doivent assurer, pendant au moins 2 heures, un débit unitaire de 120 m <sup>3</sup> /h et un débit simultané de 240 m <sup>3</sup> /h. [...] L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie. Il est demandé à l'exploitant de justifier du débit, des 2 poteaux incendie situés au deux extrémités du bâtiment, unitaire de 120 m <sup>3</sup> /h et simultané de 240 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 8 : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 42.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours / formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.
Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation de son personnel.  Il est demandé à l'exploitant de former l'ensemble du personnel à la manœuvre des moyens de secours. La formation relative à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doit être réalisée au moins annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 9 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 37.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issues de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
[...]
En façades Est et Sud, chaque porte de secours située en hauteur, au-dessus des murs de soutènement (hauteur 3 mètres) doit être équipée d'une passerelle extérieure avec, devant chaque porte, une échelle de descente accessible par une trappe. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation ; elles sont munies de serrures à clef unique.
[...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'inspection du retrait des échelles descendantes des issues de secours situées à 3 m de hauteur.  Il est demandé à l'exploitant de positionner devant chaque issue de secours haute une échelle permettant l'accès aux issues de secours en hauteur.  Il a été constaté par l'inspection de la détérioration de nombreuses barres anti-panique permettant l'ouverture des portes de secours.  Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'ensemble des issues de secours, et de remettre en état les issues de secours inopérantes et / ou endommagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 10 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zone Atex
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté, par l'inspection, dans une zone définie par l'exploitant ATEX : <ul style="list-style-type: none"><li>• des fils électriques non raccordés et non-isolés;</li><li>• des armoires électriques ouvertes;</li><li>• des prises électriques présentant des échauffements.</li></ul> Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• supprimer ou isoler conformément à la réglementation ATEX les fils non- raccordés et non-isolés;</li><li>• fermer ses armoires électriques;</li><li>• rechercher la cause des échauffements des prises électriques et les remplacer.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 11 : Traitement et élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'inspection une grande quantité de déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>• des conteneurs IBC contenant des huiles usagées;</li><li>• des palettes usagées et divers déchets de bois;</li><li>• des équipements anciens de l'installation hors services;</li><li>• des monts importants de déchets de raclage des sols du silo;</li><li>• des déchets industriels divers et électriques et électroniques.</li></ul> Il est demandé à l'exploitant d'éliminer dans les filières appropriées les déchets présents sur le site et de transmettre à l'inspection les bordereaux d'élimination.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 12 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
I l'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.
[...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'inspection, en de nombreux points, la détérioration de la clôture jouxtant la rue de la centrale électrique.
Il est demandé à l'exploitant de remettre en état sa clôture et ses portails d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 13 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des pollutions accidentnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le plan des réseaux de son établissement.
Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection un plan des réseaux à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 14 : Prévention de la pollution de l'eau ou des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'inspection de nombreux conteneurs IBC et fûts posés à même le sol sans rétention. Au dire de l'exploitant, ces récipients contiennent des huiles moteurs usagées. Il est demandé à l'exploitant d'associer à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une rétention dont les volumes sont définis à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Dunkerque  
Multibulk Terminal, à Grande-Synthe**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20/02/2013 à la société Dunkerque Multibulk Terminal pour l'exploitation de silos de stockage de céréales une station de transit de produits minéraux et un dépôt d'engrais renfermant des matières organiques sur le territoire de la commune de Dunkerque à l'adresse suivante port 2890 route du fossé défensif à Dunkerque, concernant notamment les rubriques 2160, 2516, 2517, 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations. En particulier, l'exploitation du silo se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Vu** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues par le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Vu** l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

**Vu** l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

**Vu** l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées sur le site avant rejet au milieu naturel. Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. Le volume du confinement est au minimum de 480 m<sup>3</sup>. Les dispositifs nécessaires au confinement des eaux peuvent être actionnés en toutes circonstances. Ils sont repérés, accessibles et visibles en permanence. L'entretien et la mise en œuvre de ces organes sont définis par consignes. Afin de répondre aux dispositions du présent article, les eaux pourront être confinées sur le site par la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- mise en place de seuils au niveau des portes du bâtiment de stockage, et
- obturateur afin d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales,

sous réserve que ces dispositifs présentent toutes les garanties suffisantes (volume de confinement, résistance à la pression des eaux confinées, délais de mise en œuvre...).

**Vu** l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

**Vu** l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: l'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

**Vu** l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

**Vu** l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

La vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa de l'article 29.2. est réalisée suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

La vérification des liaisons équipotentielle des masses métalliques est effectuée selon les normes et la réglementation en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Vu** l'article 37.4 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation

rapide. En façades Est et Sud, chaque porte de secours située en hauteur, au-dessus des murs de soutènement (hauteur 3 mètres) doit être équipée d'une passerelle extérieure avec, devant chaque porte, une échelle de descente accessible par une trappe.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation ; elles sont munies de serrures à clef unique.

**Vu** l'article 37.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose: Les bâtiments sont munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de désenfumage permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie ; ils représentent, a minima, le 1/100 ème de la superficie mesurée en projection horizontale.

La surface des ouvertures, en toiture, utilisées pour la ventilation du bâtiment pourra être prise en compte pour le calcul de la surface de désenfumage disponible .

**Vu** l'article 42.4 et 42.5 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose :Les services d'incendie et de secours disposent de deux poteaux incendie aux deux extrémités du bâtiment. Ces poteaux doivent assurer, pendant au moins 2 heures, un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h et un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

**Vu** l'article 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé qui dispose :L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 09/08/2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un état d'empoussièvement très important, et des amas de matières mélangés (engrais, chaux).
- L'exploitant ne dispose pas de matériel de nettoyage.  
Il sous-traite le nettoyage à des sociétés externes en fin de campagne, sans s'assurer que ces prestataires aient:
  - Le matériel adapté aux risques présentés par les produits et poussières;
  - La formation adaptée aux risques liés à l'activité ou les produits stockés ;

- La personne chargée de la surveillance de l'installation n'a pas été formée aux caractéristiques, l'activité et la sécurité du silo ;
- L'exploitation n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection un état des stocks détaillé ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches données sécurité des matières stockées, et ne connaît pas précisément la nature des produits stockés ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le plan des réseaux de son établissement ;
- De nombreux conteneurs IBC et fûts posés au sol sans rétention ;
- L'établissement ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction, ni de seuils au niveau des portes du bâtiment de stockage ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'obturateur permettant d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales et d'extinction susceptibles d'être polluées ne peuvent pas être confinées ;
- Une grande quantité de déchets :
  - des conteneurs IBC contenant des huiles usagées;
  - des palettes usagées et divers déchets de bois;
  - des équipements anciens de l'installation hors services ;
  - des monts importants de déchets de raclage des sols du silo ;
  - des déchets industriels divers et électriques et électroniques ;
- La clôture jouxtant la rue de la centrale électrique est en de nombreux points détériorée ;
- Dans des zones définies par l'exploitant ATEX :
  - des fils électriques non raccordés et non-isolés;
  - des armoires électriques ouvertes;
  - des prises électriques présentant des échauffements.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, le contrôle annuel de ses installations électriques ;
- L'absence des échelles descendantes des issues de secours situées à 3 m de hauteur ;
- La détérioration de nombreuses barres anti-panique permettant l'ouverture des portes de secours ;
- L'absence de dispositifs de désenfumage ;
- L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation de son personnel à la manœuvre des moyens de secours ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Dunkerque Multibulk Terminal de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du NORD

## ARRÊTE

**Article 1 –** La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- maintenant propres ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;
- s'assurant que le matériel de nettoyage soit adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;
- formant la personne en charge de la surveillance de l'installation, aux caractéristiques, l'activité et la sécurité du silo;
- formant l'ensemble du personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
- mettant à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins;
- renouvelant régulièrement les formations afin de maintenir la compétence du personnel;
- tenant à jour un état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité ;
- disposant des fiches de données sécurité des matières stockées ;
- s'assurant d'être autorisé à stocker les matières et leurs quantités avant de les entreposer ;
- disposant d'un plan des réseaux à jour ;
- associant à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une rétention dont les volumes sont définis à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 ;
- pouvant confiner les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume du confinement sera au minimum de 480 m<sup>3</sup> ;
- mettant en place un obturateur afin d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;
- éliminant dans les filières appropriées les déchets présents sur le site ;

- remettant en état sa clôture et ses portails d'accès ;
- supprimant ou en isolant conformément à la réglementation ATEX les fils non- raccordés et non-isolés;
- fermant ses armoires électriques ;
- recherchant la cause des échauffements des prises électriques et en les remplaçant ;
- faisant réaliser par un organisme compétent la vérification de ses installations électriques ;
- mettant en place les actions correctives éventuelles, afin de lever les non-conformités signalées lors de la vérification des installations électriques ;
- positionnant devant chaque issue de secours haute une échelle permettant l'accès aux issues de secours en hauteur ;
- vérifiant l'ensemble des issues de secours, et de remettant en état les issues de secours inopérantes et / ou endommagées ;
- installant des dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie et représentant, a minima, le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale ;
- justifiant du débit, des 2 poteaux incendie situés au deux extrémités du bâtiment, unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h et simultané de 240 m<sup>3</sup>/h ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 –** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 –** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département NORD pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Dunkerque Multibulk Terminal.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD
- Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.